

Laurent FLAUM  
Mon adresse  
38 Ma Ville  
Tél : Mon tel  
[mon email.](#)

Le Versoud le 27 octobre 2014,

Cabinet du préfet de l'Isère  
service sécurité intérieure et ordre public  
[Email du prefet.](#)

Madame, Monsieur, Monsieur le Préfet,

Suite à un contrôle routier, survenu le 10 octobre 2014, dans une zone où la limitation de vitesse était mal signalisée (voir page 2), au niveau de la rue Albert Girard-Blanc (prolongement de la rue Jean Coppier) et de l'entrée de l'Aéroport du Versoud, et pour lequel les forces de l'ordre (gendarmerie) n'ont pas voulu reconnaître ce défaut de signalisation sur la rue Jean Coppier (45.209731N, 5.841562E) dans le sens Domène-Montbonnot, je tenais à vous rappeler la teneur du décret no 2000-80 du 24 janvier 2000 portant publication des amendements à la convention sur la signalisation routière du 8 novembre 1968, adoptés à Genève le 5 février 1993 (NOR: MAEJ0030005D) et en particulier de son article 13:

« Article 13 Prescriptions communes aux signaux décrits à l'annexe 4 de la présente Convention« 3. Les signaux d'interdiction ou de restriction s'appliquent de l'endroit où ils sont placés jusqu'à l'endroit où est placée une signalisation contraire, sinon jusqu'à la prochaine intersection. Si l'interdiction ou la restriction doit s'appliquer au-delà de l'intersection, le signal est répété selon les dispositions de la législation nationale ».

Cet article peut être retrouvé sur Légifrance à l'adresse :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MAEJ0030005D>

Je constate, à ce jour, que de nombreuses communes du département (voire presque toutes, dans tous les départements), DDT et même les forces de l'ordre ne semblent pas au courant de ce décret, ni de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en découlant (voir puisque, non seulement les panneaux sont mal placés mais de plus, les forces de l'ordre contrôlent voir verbalisent les automobilistes.

L'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Quatrième partie stipule :

Article 63 (page 20)

« d) En agglomération, ...

S'il existe dans une rue une limitation de vitesse différente de la réglementation générale dans la traversée la vitesse correspondante doit être signalée à tous les usagers abordant cette rue autrement que par une voie privée non ouverte à la circulation publique ou qu'un chemin de terre.

...

e) Hors agglomération, s'il existe une limitation de vitesse inférieure à celle résultant de la réglementation générale **on implante un panneau B14 après chaque intersection rencontrée autre que celles avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des chemins de terre.**

Il est conseillé de répéter ces panneaux de manière que, hors agglomération, les automobilistes en rencontrent un tous les 1 500 m environ. Ces panneaux sont alors complétés, soit par un panneau d'étendue M2, soit par un panneau d'indications diverses M9 portant le mot «RAPPEL».

Elle peut être trouvée à l'adresse suivante : [http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/IISR\\_4ePARTIE\\_VC20121231\\_cle54b11b.pdf](http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/IISR_4ePARTIE_VC20121231_cle54b11b.pdf)

Il existe de nombreux endroits dans notre département où la limitation de vitesse est mal signalisée, je vais essayer ci-après (pages suivantes) de vous dresser une liste, non exhaustive, des cas rencontrés.

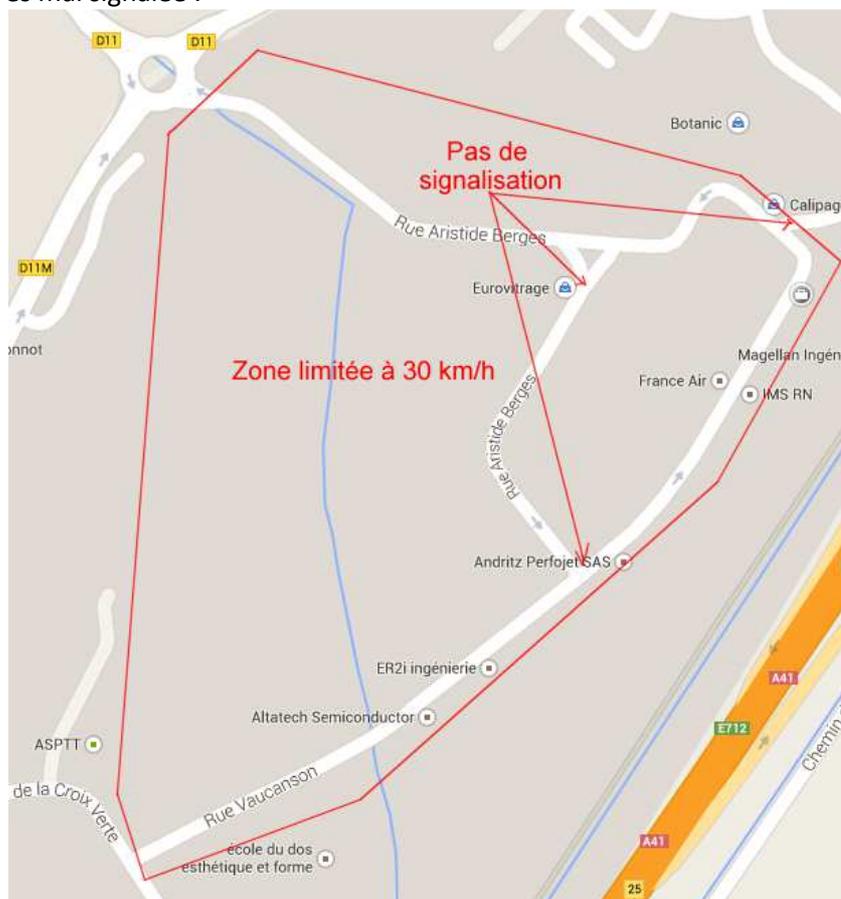
- Rue Jean Coppier (45.209731N, 5.841562E) l'automobiliste, en provenance de Domène et en direction de Le Versoud, ne doit respecter cette limitation à 70 km/h uniquement du point où il est placé jusqu'à la prochaine intersection, soit l'intersection avec le chemin du Trou Bleu (GPS 45.210215N, 5.842399E) alors que d'après les gendarmes de Domène, la vitesse est limitée à 70km/h sur l'ensemble de la rue Jean Coppier- Albert Girard-Blanc :



- Centre-ville du Versoud : la zone 30 n'est pas indiquée lorsqu'on vient de la rue de la Compagnie Stéphane et de la place de la liberté et ce, malgré un accident corporel ayant eu lieu il y a plusieurs années :



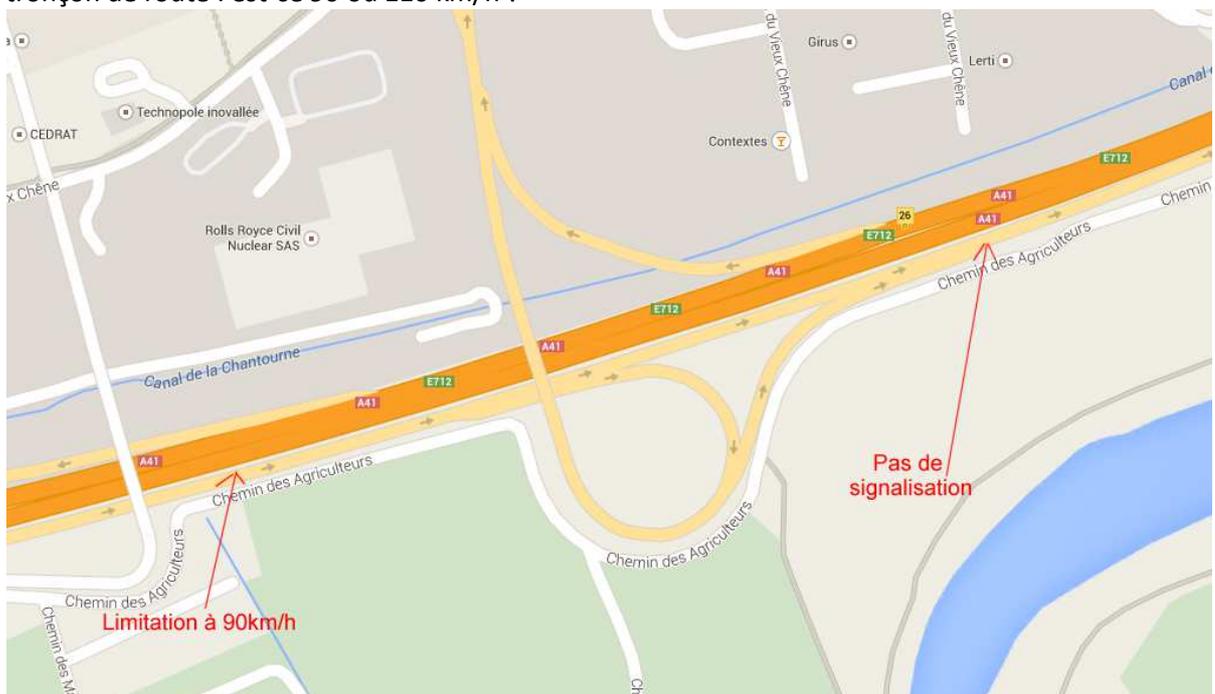
- Montbonnot : Rue Aristide Bergès : la limitation à 30 km/h normalement applicable sur l'ensemble de la rue est très mal signalée :



- Rocade sud en provenant de Meylan : la limitation à 70km/h (ou 90km/h ou 110 km/h ?) n'est pas indiquée lorsqu'on rentre sur la rocade en provenance de Meylan alors que la limitation est de 70km/h en provenant de l'A41 :



- Autoroute A41 en provenance de la zone de Meylan : pas de signalisation de la vitesse sur ce tronçon de route : est-ce 90 ou 110 km/h ?



- De même, quelques kilomètres après on trouve un panneau de début d'autoroute (limitant donc implicitement à 130km/h) alors que cette zone semble limitée à 110km/h.

- Signalisation temporaires, on trouve, régulièrement et en tout endroit (agglomération, route, autoroute) des aberrations quant aux signalisations temporaires. Les panneaux sont souvent placés en ignorance total du décret 2000-80 du 24 janvier 2000 voire même, du code de la route, comme le montre la photo ci-dessous prise au Versoud le 22 octobre 2014, le panneau de chantier limitant à 50km/h placé 1 mètre après le panneau lumineux invalide le panneau permanent plus restrictif qui limitait à 30km/h :



Compte tenu des quelques cas cités précédemment et de nombreux autres cas présents que je ne peux pas énumérer exhaustivement, je vous serai gré de bien vouloir :

- 1) Rappeler aux différents maires et DDT du département ce décret no 2000-80 du 24 janvier 2000 portant publication des amendements à la convention sur la signalisation routière du 8 novembre 1968, adoptés à Genève le 5 février 1993 (NOR: MAEJ0030005D) et en particulier son article 13 et les sommer de mettre en place les signalisations adéquates conformément à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Quatrième partie.
- 2) Rappeler aux différents Maire et DDT de bien vouloir vérifier la signalisation temporaires mise en place par les entreprises de travaux et, le cas échéant, de demander à ces entreprises de régulariser la signalisation sous peine d'astreinte financière.
- 3) Demander aux forces de l'ordre (Gendarmes et police municipale) de bien vouloir vérifier les signalisations mises en place conformément à ce décret et à cette instruction Interministérielle avant d'effectuer des contrôles et verbaliser les automobilistes.
- 4) Demander aux forces de l'ordre (Gendarmes et police municipale) d'être à l'écoute des automobilistes qui leur signaleraient, lors de contrôles, des défauts de signalisations et non pas de systématiquement les culpabiliser : **je n'ai pas du tout apprécié le ton hautain et méprisant avec lequel Madame la Gendarme de Domène, qui effectuait le contrôle le 10 octobre 2014 vers 17h30 rue Jean Coppier à Domène, m'a parlé** alors que je lui signalais ce défaut de signalisation et qui m'a dit pour toute réponse : « vous habitez Le Versoud et devez savoir que cette route est limitée à 70km/h » alors que ce panneau venait juste, quelques jours avant, d'être déplacé, quelques centaines de mètres avant l'intersection avec le chemin du Trou Bleu, ce qui pour moi voulait dire que la limitation ne s'appliquait que pour cette intersection et que jusqu'à cette intersection.

Je tenais à vous signaler, de plus, que je trouvais anormal que **la gendarmerie de Domène n'ait pas voulu prendre ma plainte concernant la signalisation rue Jean Coppier à Domène lorsque je me suis présenté dans leurs locaux**, le lendemain de leur contrôle, soit **le 11 octobre 2014 vers 9h**, sous prétexte que Madame la Gendarme, présente ce jour avait plus important à faire.

Je vous remercie pour votre compréhension et votre action très rapide.

Cordialement,

Laurent FLAUM